

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. De travail dans les prisons. Justice civile. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Arrêt; partage d'opinions; appel des juges départheurs; ordre du tableau. Femme dotale; jugement; acquiescement. Arrêt; défaut de motifs. Femme; dot; folle-enchère. Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Héritier institué; transaction; droit proportionnel. Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Cession d'office ministériel; Révolution de Février; annulation de l'acte de transmission. Tribunal de commerce de la Seine: Cession de paiements; application du décret du 22 août 1848. Justice criminelle. Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Exception préjudicielle; passage; enlèvement d'arbres. Abus de confiance; mandat commercial; preuve; commis marchand. Cour d'appel de Paris (appels correct.). Laceration de titres; défense de payer faite à un tiers. Cour d'assises de la Seine: Ouverture de la session; excuses de jurés; détournements commis par un employé des postes. Tribunal correctionnel de Lille: Émence du 24 août; insultes et violences envers le maire de Lille. Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricade de La Chapelle-Saint-Denis; affaire Robe. Affaire de l'artilleur Erné, accusé d'avoir abandonné son régiment; accusation capitale. Tribunaux étrangers. Cour d'assises d'Anvers: Affaire de Risquons-Tout; verdict du jury; arrêt. Chronique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans les premiers jours de son existence, le Gouvernement provisoire prononçait la suspension de la contrainte par corps, et, dans le préambule de son décret du 9 mars, il condamnait cette voie d'exécution comme incompatible avec les principes du Gouvernement républicain, et comme repoussée à la fois par la raison et par l'humanité. Le Gouvernement provisoire oubliait sans doute qu'en Suisse et aux États-Unis, qui sont probablement des États républicains, l'emprisonnement pour dette est autorisé; il l'oubliait également que, même en France, la contrainte par corps a déjà vécu, à l'ombre du Gouvernement républicain, ce que prouvent suffisamment les décrets des 30 mars 1793 et les lois des 24 ventose an V et 15 germinal an IV. Quant à la raison et à l'humanité, il serait étrange que leur voix eût été si longtemps étouffée; car on sait que la contrainte par corps date de bien loin, qu'elle remonte à une époque presque immémoriale, et qu'elle a successivement traversé bien des régimes qui n'étaient pas non plus sans tenir compte des grands principes de dignité et de liberté humaines.

Aujourd'hui, plus que jamais, on commence à sentir le besoin de revenir à la vérité et de se payer d'autre chose que de mois. Tel a été le secret de tous ces décrets successifs donnés aux décisions du Gouvernement provisoire. Quant à la contrainte par corps, notamment, on a dû se demander s'il ne serait pas dangereux de la laisser rayée de nos codes, et l'examen de cette question a conduit le comité de législation et celui du commerce et de l'industrie à proposer à l'Assemblée l'abrogation du décret du 9 mars. Cette proposition a soulevé, sur plusieurs bancs de l'Assemblée, de vives résistances, et quelques orateurs se sont énergiquement prononcés contre le principe même de la contrainte par corps. M. Grévy, surtout, dont le discours a été écouté par l'Assemblée avec un intérêt soutenu, et M. Wolowski, se sont attachés à présenter la contrainte par corps comme une mesure essentiellement vexatoire, en dehors de nos mœurs, réprouvée même par les besoins commerciaux et favorable seulement aux gens d'affaires et aux usuriers.

Nous rendons pleine justice au talent et aux intentions des orateurs, mais, nous le déclarons, ils ne nous ont pas convaincus. Nous nous refusons à trouver quelque chose de trop vexatoire et de contraire à l'état des mœurs dans une mesure dont le but et le résultat sont d'obliger le débiteur à s'acquitter d'une dette légitime. Sans doute le séjour d'une maison de détention n'a rien de très séduisant et nous ne demandons pas mieux que d'éprouver de la commisération pour le pauvre débiteur que des malheurs pécuniaires privent momentanément de sa liberté. Mais ne doit-on pas réserver aussi un peu de sympathie pour le pauvre créancier, trop souvent dupe de la mauvaise foi de la fraude? Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, dans l'état de la législation de 1832, la contrainte par corps, à l'exception des matières commerciales, n'est prononcée que dans des cas où l'improbabilité du débiteur est tellement flagrante qu'elle constitue presque un délit: cette loi est-elle encore trop sévère, qu'on la modifie; mais que l'on se garde de toucher au principe même, autrement, pour ne pas laisser l'improbabilité sans répression, on serait obligé de prendre contre elle des mesures bien plus rigoureuses encore que la contrainte par corps.

Quant aux matières commerciales, nous n'hésitons pas à dire qu'elles ne peuvent se passer de la contrainte par corps. En vain fait-on remarquer qu'en général on a peu de recours à cette voie d'exécution, même dans le cas où elle est autorisée, et que les débiteurs négociants figurent en petit nombre sur les registres des maisons de détention. Cela ne prouve rien, ou plutôt cela prouve beaucoup: c'est qu'en effet la contrainte par corps est bien plus encore un moyen d'intimidation qu'un moyen d'exécution. Les résistances qu'elle entraîne après lui le défaut de paiement, et tel débiteur, fort scrupuleux en présence de la contrainte menaçante, se serait peut-être un peu moins s'il n'était menacé d'un simple protêt. Ce qui démontre, au reste, que la contrainte par corps est dans les nécessités commerciales, c'est que les Tribunaux et les chambres de commerce demandent instantanément les établissements de commerce comme moyen de poursuivre les débiteurs récalcitrants, mais aussi comme moyen de crédit. Ce serait, en effet, une erreur de croire que le principe de la contrainte par corps a été établi seulement en faveur du créancier: le débiteur lui-même y trouve son intérêt, car c'est grâce

à la garantie qui en résulte pour l'exécution de ses engagements qu'il peut obtenir du crédit; et M. Bonjean faisait remarquer que les titres commerciaux, auxquels la contrainte par corps est attachée, entrent pour 25 milliards dans le mouvement annuel des affaires du pays. Or ce sont là des chiffres qui demandent à être pesés.

A diverses époques, et notamment en 1793 (c'était aussi le 9 mars) on a cru pouvoir décréter l'abolition de la contrainte par corps, mais on a été obligé de revenir sur cette abolition: n'est-ce donc pas la meilleure preuve que cette institution, toute regrettable qu'elle soit sous certains rapports, n'en est pas moins dans les mœurs et dans les nécessités sociales? C'est aussi ce que l'Assemblée a pensé; toutefois, sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur et de M. Crémieux, elle a chargé le comité de législation d'examiner les modifications dont pourrait être susceptible la loi de 1832.

La séance s'est terminée là. Quant à la discussion de la proposition relative à la limitation des heures de travail, elle a été momentanément ajournée sur la demande du comité du travail. Il en a été de même du projet de décret concernant la police de la chasse; ce projet disparaîtra provisoirement de l'ordre du jour.

Demain, l'Assemblée examinera d'urgence une proposition qui tend à la levée de l'état de siège avant l'ouverture de la discussion sur la Constitution; on sait que cette discussion a été fixée à lundi.

Au commencement de la séance, M. Pariou a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits progressifs de mutation sur les successions et les donations. M. le rapporteur a annoncé 1° que la Commission, à la majorité, s'est prononcée contre le système de l'impôt progressif en général; 2° qu'à l'unanimité elle s'est prononcée contre le système progressif appliqué aux successions et donations. Il a donné en outre, au nom de la Commission, lecture d'un nouveau projet qui, adoptant uniquement le principe aujourd'hui existant de la proportionnalité, élève le chiffre de la perception.

DU TRAVAIL DANS LES PRISONS.

Un décret, en date du 24 mars dernier, a supprimé le travail dans les prisons, afin d'abolir une cause de concurrence fatale aux ouvriers libres.

Cette grave question, comme toutes celles qui touchent à l'économie politique, a pu être tranchée, mais non pas résolue par ce décret, sur lequel il faudra revenir, sous peine de voir la discipline anéantie dans les prisons, et la santé, la moralité des condamnés compromises par une oisiveté funeste.

Il ne nous semble pas nécessaire de faire valoir longuement les immenses avantages de l'introduction du travail dans les prisons. Personne jusqu'ici ne les a contestés. Non seulement le travail amène le condamné, mais il diminue les souffrances et abrège moralement le terme de sa captivité. Il est, par conséquent, utile à la santé; il permet à celui dont la détention est longue d'acquiescer un petit capital qui lui facilite, à l'expiration de sa peine, la possibilité de subvenir à ses premiers besoins et le met à l'abri des tentations de la misère. Les hommes d'État les plus illustres, les administrateurs les plus éclairés dont la France s'honore, ont fait depuis soixante ans tous leurs efforts pour introduire le travail dans les maisons de réclusion. Ce résultat, regardé comme un triomphe de la raison et de la morale, est à peine obtenu qu'il nous serait enlevé; non, il n'en peut être ainsi. La lumière se fera et le Gouvernement ne se rejetera pas volontairement dans une voie rétrograde.

Afin de mieux l'apprécier, il est nécessaire de remettre sous les yeux de nos lecteurs les considérations de ce décret que nous voulons combattre par des faits seulement:

Sur le rappel de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs.

Le Gouvernement provisoire, considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'État, et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête. Considérant que les travaux d'aiguille ou de couture organisés dans les prisons ont tellement avili le prix de la main-d'œuvre, que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux premiers besoins de nécessité.

Considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité.

Art. 1er. Le travail dans les prisons est suspendu. Art. 2. Etc., etc.

Il nous semble qu'il y a contradiction évidente dans les premières lignes du décret, qui se plaint d'abord que la spéculation se soit emparée du travail des prisonniers, ensuite que ce travail a tellement avili le prix de la main-d'œuvre que les travailleurs ne peuvent plus subvenir à leurs besoins. Mais, s'il y a spéculation il ne peut y avoir déréliction de la main-d'œuvre; car, jusqu'à présent, un entrepreneur a toujours cherché à vendre au plus haut prix possible les produits qu'il a fait fabriquer. C'est justement parce qu'il y a spéculation sur le travail dans les prisons qu'il y a toute sécurité pour les travailleurs libres. Du reste, ce n'est là qu'un des côtés incidents de la question: voyons quelle peut être l'influence du travail dans la maison de réclusion sur l'industrie en général. Avant d'aller plus loin, cependant, constatons un fait important: c'est qu'en définitive, il est toujours utile aux masses, c'est-à-dire aux consommateurs, dont le nombre est infiniment plus considérable que celui des travailleurs, que le prix de revient des objets de consommation soit le moins élevé possible; et pour se convaincre de la vérité de cette assertion, il suffit de comparer aujourd'hui le sort des classes ouvrières elles-mêmes avec celui qu'elles supportaient il y a soixante-dix ans, avant la liberté de l'industrie. Avant 1789, l'ouvrier était-il logé et vêtu comme il l'est aujourd'hui? La nourriture était-elle aussi saine, aussi abondante, qu'à l'époque actuelle? Certainement non. Et quelle est la véritable cause de cette amélioration dans le sort des classes ouvrières? L'abaissement, en toute chose, du prix de la main-d'œuvre, puisque les ouvriers sont consommateurs et producteurs tout à la fois. Mais cette réduction dans le prix de la fabrication ne tient nul-

lement à l'introduction du travail dans les prisons; c'est ce que nous allons prouver par des chiffres.

Il existe en France: 360 maisons d'arrêt pour les départements; 7 à Paris pour le département de la Seine.

Total, 367 maisons d'arrêt (1); 21 maisons centrales, 3 bagnes.

Les maisons d'arrêt sont situées dans les chefs-lieu de département et d'arrondissement; elles renferment les prévenus et les condamnés de 1 jour à 13 mois d'emprisonnement. La population de ces maisons peut être évaluée à 40,000 personnes environ.

Les maisons centrales sont placées dans les villes dont les noms suivent, et contiennent chacune le nombre de prisonniers que nous indiquons. Ces prisonniers sont condamnés de 13 mois à 20 ans de détention:

Table with columns: NOMS DES MAISONS CENTRALES, MAXIMUM DE POPULATION (Hommes, Femmes, Jeunes gens, Filles, Total par maison), OBSERVATIONS. Lists cities like Aniane, Beaulieu, Cadillac, etc.

Enfin, les trois bagnes renferment 9,000 forçats, environ; savoir:

Brest, 3,000; Rochefort, 1,111; Toulon, 5,000.

Sur les 367 maisons d'arrêt, il y en a 350 où le travail n'est pas organisé; et, dans les 17 maisons où il existe des ateliers, on peut dire que le travail exécuté par les condamnés est sans importance. Ces maisons contiennent des prévenus qui ne font que passer, ou des hommes condamnés à un temps beaucoup trop court pour qu'ils puissent apprendre un métier; en sorte que l'on y fabrique des produits qui n'exigent aucun talent, et, pour ainsi dire, pas d'apprentissage, tels que des chaussons, des chaînes en fil de laiton, des fosses, etc., etc. Quant aux bagnes, ils ne peuvent faire concurrence au travail libre, puisqu'on n'y exerce aucune industrie, les condamnés n'étant occupés qu'à des travaux de force. Il n'y a donc que les maisons centrales qui puissent, avec leurs ateliers, exercer quelque influence sur le salaire des ouvriers libres. Examinons donc quelle a été la nature et la perfection des travaux exécutés dans ces maisons.

C'est en 1819, seulement, que l'administration supérieure introduisit, pour la première fois, d'une manière régulière et permanente, le travail dans l'intérieur des maisons centrales; et, dans la même année, des réclamations s'élevèrent de la part de quelques fabricants et manufacturiers. Cependant le travail des condamnés ne produisait rien encore. Ces réclamations furent renvoyées, par le ministre de l'intérieur, à l'examen du conseil supérieur des prisons, lequel était alors composé des hommes les plus distingués de cette époque; et, après examen approfondi, ces réclamations furent, à l'unanimité, déclarées intempestives et mal fondées.

Des plaintes du même genre se renouvelèrent en 1820 contre l'introduction de la fabrication de la dentelle de soie ou blonde, dans la prison de Beaulieu, près de Caen. Pour mieux éclairer l'opinion publique sur cette réclamation, le ministre nomma une commission d'enquête, dans laquelle il fit entrer plusieurs membres de la chambre de commerce de Caen, qui avaient provoqué la réclamation. Cette commission constata alors qu'il existait plus de 40,000 dentellières dans le département du Calvados, et que le travail des 26 prisonnières appliquées à ce genre d'industrie, dans la maison de Beaulieu, était sans résultat appréciable, et ne pouvait faire aucune concurrence aux ouvrières libres.

En 1844, le jury d'examen des produits de l'industrie française, appelé à donner son avis sur l'introduction des métiers de tissage dans les prisons de Gaillon, de Beaulieu et du Mont-Saint-Michel, situées dans les cinq départements qui forment l'ancienne province de Normandie, constata également que dans ces cinq départements, il existait plus de deux cent mille métiers de tisserands, tandis que dans ces trois maisons centrales, on ne comptait que trois cent cinquante métiers; c'est-à-dire un métier occupé par un ouvrier prisonnier contre cinq cent soixante-dix métiers d'ouvriers libres. En conséquence, il déclara:

1° Que le travail des ouvriers tisserands dans les prisons de Gaillon, de Beaulieu et du Mont-Saint-Michel était sans importance pour les ouvriers tisserands établis dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Inférieure;

2° Qu'alors même qu'il existerait un métier d'ouvriers prisonniers travaillant gratuitement contre cinquante métiers d'ouvriers libres, il n'y aurait encore aucun dan-

(1) Les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis ne possèdent pas de maisons d'arrêt. Paris, par exception, en est le seul chef-lieu qui en renferme plusieurs.

ger pour ces derniers.

Nous rapportons ces faits, pour démontrer combien sont vagues et dénuées de fondement ces réclamations de parties intéressées, qui, ne sachant à qui s'en prendre de leur peu de prospérité, en attribuent la cause à toute chose et à toute circonstance. Il est à remarquer que jusqu'à ce jour, il ne s'est point élevé de réclamations contre le travail dans les prisons dans le sein des conseils municipaux ou des conseils généraux des départements; et cependant ces assemblées se sont toujours préoccupées avec un soin tout à fait exemplaire des intérêts de leurs commettants.

Pour prouver surabondamment combien l'industrie a peu de sujet de se préoccuper du travail exécuté dans les maisons centrales, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau qui suit:

En 1846, le produit du travail dans les vingt et une maisons centrales a été de 2,100,000 fr. 11,865 hommes ont produit: 1,740,000 fr. 3,457 femmes ont produit: 400,000 fr.

Total: 2,100,000 fr.

Ainsi, dans toute la France, il existe seulement 3 500 femmes environ occupées dans les prisons, et elles n'ont produit, par leur travail qu'une somme de 400,000 francs! Sont-elles toutes occupées à des travaux à l'aiguille? Non. Voici les diverses industries exercées par ces 3,500 femmes:

- 1044 ouvrières à l'aiguille, dont 120 pour les travaux de l'administration. 113 brodeuses. 141 passementières. 270 gantières. 205 pour le tissage du coton. 195 de la soie. 67 de la laine. 68 du lin. 114 dentelières, etc.

Quant aux hommes, ils exercent 19 industries diverses. Voici les principales auxquelles ils sont appliqués, et quel est le nombre de chacun d'eux attachés à ces travaux:

- 1677 pour le tissage du coton. 1283 de la soie. 661 de la laine. 905 du lin. 741 ouvriers à marteau. 518 ébénistes. 696 cordonniers. 1395 tailleurs, etc.

Les autres industries dans les prisons occupent si peu d'individus qu'il est inutile d'en faire mention.

De pareils résultats, il faut en convenir, ne peuvent donner de l'inquiétude ni apporter la moindre perturbation dans l'exercice du travail des ouvriers libres, dont le nombre s'élève à plusieurs millions, surtout si l'on compare l'habileté des ouvriers libres avec le peu de dispositions de l'ouvrier prisonnier, car la masse des condamnés provient en grande partie des campagnes; ce sont en général des hommes et des femmes dont les mains ne sont pas habituées à des ouvrages qui demandent de la légèreté ou une aptitude quelconque. Il faut faire leur apprentissage dans un âge déjà avancé, et comme la moyenne de leur séjour dans les maisons centrales n'est que de trois ans, on voit combien il est difficile d'en faire des ouvriers habiles. En outre, le travail de l'ouvrier prisonnier n'est évalué que le tiers de celui de l'ouvrier libre, c'est-à-dire que celui-ci fait à lui seul trois fois plus de besogne qu'un condamné. Cela se conçoit facilement, si l'on examine les motifs qui stimulent l'un et les obligations de discipline auxquelles l'autre est assujéti.

Si le travail dans les maisons centrales exerce une funeste influence sur le salaire des industries qui y sont introduites, certainement les industries qui sont restées la possession exclusive des ouvriers libres doivent être dans des conditions meilleures. Voyons dans quelle situation se trouve le salaire des industries dont on ne s'est pas occupé dans ces établissements. Ce salaire est-il resté stationnaire? Non. Est-il au moins resté supérieur à celui des industries exercées dans les prisons? Pas davantage: il a subi la loi commune et une réduction proportionnelle.

La très belle broderie pouvait, il y a vingt ans, faire gagner à une habile ouvrière 8 à 10 fr. par jour. Aujourd'hui la même broderie ne rapporte pas plus de 2 fr.

Une ouvrière coloriste gagnait à la même époque 6 fr. par jour, aujourd'hui elle reçoit 1 fr. 20 c. à 1 fr. 50 c.

La fabrication des corsets a vu réduire son salaire de plus de moitié en dix ans. Naguère encore un gantier payait à une ouvrière 3 fr. 60 c. pour coudre douze paires de gants. Aujourd'hui, il ne donne que 1 fr. pour le même travail.

Une repriseuse en cachemire gagnait de 15 à 20 fr. par jour, il y a trente ans; à présent, le salaire le plus élevé de la plus habile ouvrière ne dépasse pas 3 fr.

Il en est de même dans les travaux des hommes. Autrefois un bon ouvrier horloger pouvait gagner un salaire de 20 fr. par jour. Il n'existe peut-être pas aujourd'hui vingt ouvriers horlogers gagnant 10 francs.

Même rabais dans la bijouterie.

D'où viennent donc ces réductions dans le prix du salaire des ouvriers? Ce n'est certainement pas du travail des prisonniers, mais bien du nombre des ouvriers, qui est cent fois plus considérable aujourd'hui qu'il y a soixante-dix ans. Dans toute la France, on voit les habitants des campagnes abandonner les travaux de l'agriculture pour se livrer à des travaux industriels. Il faut encore rechercher les raisons de la réduction du salaire dans des causes bien autrement graves que celle du travail dans les prisons. Par exemple, dans la libre concurrence, dans la liberté illimitée du commerce, dans l'introduction et dans la perfection des machines nouvelles appliquées à la fabrication et qui remplacent instantanément 2 à 3,000 ouvriers, lesquels retombent à la charge des autres industries et font baisser le salaire par une offre trop considérable.

C'est ainsi qu'en Angleterre les métiers à tisser ont fait tomber le salaire des ouvriers tisserands de 25 sous à 6 sous. En France, la machine à fabriquer les chaussons a réduit à 10 c. la façon d'une paire de chaussons qui se

payait auparavant 1 fr., etc. Il faudrait peut-être encore chercher les causes de l'abaissement du salaire dans nos lois, qui tendent sans cesse au nivellement de toutes les fortunes et forcent un très grand nombre de mères de famille de la classe bourgeoise à venir en aide à leur ménage par leur travail.

Combien, dans nos grandes villes, et à Paris surtout, de femmes d'employés, de gens de lettres, de marchands, d'artistes, etc., ajoutent, par leur travail, au bien-être de leur intérieur. Il ne faut pas attribuer au travail dans les prisons une influence qu'il ne peut avoir, autrement c'est éluder la question et donner à une petite cause des conséquences qu'elle ne peut avoir. La question de la réduction des salaires est très complexe, et, selon nous, elle provient de causes tellement diverses et tellement nombreuses qu'elle nous paraît insoluble en ce moment.

Le travail dans les prisons ne nuit à aucun ouvrier libre, n'a aucune influence appréciable sur les salaires; il est nécessaire, il est indispensable aux prisonniers. Sans le travail, point d'espoir d'amélioration, point de possibilité de retour vers une vie honnête et laborieuse. La prison redevient ce qu'elle était autrefois, un abîme de souillure et d'horreurs où le malheureux qui n'était qu'égaré se corrompt jusqu'à la moëlle des os dans une atmosphère empestée.

AD. DE WATTEVILLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 21 août.

ARRÊT. — PARTAGE D'OPINIONS. — APPEL DES JUGES DÉPARTIEMENTAUX. — ORDRE DU TABLEAU.

I. Les juges qui ont concouru à un arrêt de position de qualités et de jonction de deux appels pour connexité ne sont réputés, ni dans l'un ni dans l'autre cas, avoir connu de l'affaire dans le sens de l'article 468 du Code de procédure civile. Conséquemment, s'il y a une déclaration de partage sur le fond de l'affaire dans laquelle sont intervenus les deux arrêts de position de qualités et de jonction, ces juges peuvent être appelés comme juges départiteurs, lorsqu'ils n'ont pas assisté à l'audience où le partage a été déclaré. En effet, l'art. 468 ne considère comme constitutive de la connaissance de l'affaire, pour le juge, que la plaidoirie à laquelle il a assisté.

II. Il résulte de là que l'appel, suivant l'ordre du tableau, pour vider au partage ne s'applique qu'aux cas où les juges départiteurs doivent être pris dans les chambres autres que celle dans laquelle le partage a été déclaré.

III. Le testament qui impose au légataire universel l'obligation de prendre le nom du testateur a pu être maintenu, quoiqu'il soit nul au point de vue de la capacité du testateur, si l'obligation n'a pas été remplie d'une manière régulière et légale par ce dernier, si, d'une part, ses héritiers s'y sont conformés, et si, d'autre part, il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que le vœu et l'intention du testateur se trouvaient par là suffisamment accomplis. Cette déclaration des juges du fond est irréfutable devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaident, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Delmas et Ribes.)

FEMME DOTALE. — JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT.

La déchéance d'appel par expiration des délais est absolue, elle s'applique à tous, aux mineurs comme à la femme mariée; la loi le veut ainsi; mais il n'en est pas de même de l'acquiescement à un jugement qui n'est fondé que sur la volonté de la partie. L'acquiescement volontaire est un consentement d'où dérive une obligation subordonnée, quant à sa validité, à la capacité de la personne et à la nature de la chose qui en est l'objet. Il faut donc que celui de qui il émane soit une personne capable et que la chose sur laquelle porte l'acquiescement soit disponible et aliénable. Or, la femme mariée sous le régime dotal, ne peut pas, après sa séparation de corps, donner un consentement, faire un acquiescement qui compromet sa dot. Ainsi elle n'a pas la capacité nécessaire pour acquiescer à un jugement par lequel il aurait été jugé (contrairement à la jurisprudence actuelle), qu'elle n'avait pas le droit de faire prononcer, en vertu de l'article 299 du Code civil, la révocation des avantages faits par elle à son mari dans leur contrat de mariage. Ce serait une aliénation indirecte de sa dot; ce serait du moins un avantage fait à son mari durant le mariage, au mépris de la disposition prohibitive de l'article 1396 du Code civil.

Admission en ce sens du pourvoi de la dame Saugrain, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M^{rs} Quénauld. (Admission du pourvoi de la dame Saugrain.)

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour d'appel à laquelle on demande contre une partie une condamnation comme héritière pure et simple, alors qu'elle n'avait été prise en première instance que comme héritière bénéficiaire, doit motiver particulièrement le rejet des conclusions prises en ce sens et ne pas se borner à cette déclaration banale: « Et sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour. » Ce n'est pas là un motif qui réponde aux conclusions précises et formelles dont il vient d'être parlé.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Freyrier-Lafont, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaident, M^{rs} Joussein.

FEMME. — DOT. — FOLLE-ENCHÈRE.

La femme mariée sous le régime dotal n'est pas tenue sur sa dot des suites de sa folle-enchère, lorsqu'elle n'a été autorisée ni par son mari ni par la justice à se rendre adjudicataire. La condamnation aux dommages et intérêts qu'elle a encourus en pareil cas n'est, de sa part, que le résultat de l'inexécution d'une obligation ordinaire de la vie civile et non de son quasi-délit, alors que rien ne constate que cette obligation ait été accompagnée de mauvaise foi. Conséquemment il a dû être jugé que ces dommages et intérêts ne pouvaient être payés sur sa dot.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaident, M^{rs} Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Lacaze.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président. Bulletin du 21 août.

HÉRITIÈRE INSTITUÉE. — TRANSACTION. — DROIT PROPORTIONNEL.

On ne peut considérer comme une transmission de propriété passible du droit proportionnel d'enregistrement, la transaction par laquelle un héritier institué, sur l'appel du jugement portant annulation de son legs universel, abandonne à l'héritier légitime une partie de la succession moyennant un prix convenu.

(Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello. — Plaidants: M^{rs} Rigaud et Montard-Martin; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glazard; d'un jugement du Tribunal civil de Vire, du 23 juin 1846. (Le sieur Guérin et autres contre l'administration de l'enregistrement.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyne. Audience du 31 août.

CESSATION D'OFFICE MINISTÉRIEL. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — ANNULATION DE L'ACTE DE TRANSMISSION.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribu-

naux du 31 août, de deux décisions rendues par la 2^e chambre du Tribunal, sur la question de savoir quelle avait pu être l'influence de la Révolution de février sur les traités de transmission d'offices ministériels, alors que ces traités n'avaient point encore été consacrés par l'investiture du successeur.

Le Tribunal (1^{re} chambre) vient d'avoir à juger une question analogue. Le jugement que nous rapportons fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu que, suivant acte passé devant Dorival, notaire à Paris, les 8 et 30 décembre 1847, Peauccellier a cédé à Delorme son titre d'huissier, sa clientèle et le mobilier désignés au contrat, moyennant 440,000 fr., payables, 47,000 fr. le jour de la prestation de serment, et le surplus à diverses échéances ;

« Attendu qu'il est constant en fait que Delorme a remis à Peauccellier 47,000 fr., à valoir sur le prix susénoncé ;

« Attendu que la transmission d'un office est un contrat soumis à une condition suspensive, l'approbation de l'autorité publique ;

« Attendu qu'il est aujourd'hui certain que l'approbation ne sera pas accordée ; que la condition est donc censée défective, et que l'obligation est résolue ;

« Attendu que l'article 1178 du Code civil ne peut être invoqué contre Delorme ; qu'en effet Delorme a, dans le courant de mars dernier, déclaré, tant à Peauccellier qu'au ministère public, qu'il n'entendait pas donner suite à son traité, mais qu'il est impossible de constater si cette déclaration est la seule cause qui a empêché l'accomplissement de la condition, ou si le refus d'approbation n'a pas été déterminé par d'autres motifs ;

« Attendu, d'autre part, que la loi suppose un quasi-délit, c'est-à-dire une faute, de la part de l'obligé qui empêche l'accomplissement de la condition ;

« Attendu que le refus de Delorme n'est pas le résultat d'un caprice, d'une combinaison frauduleuse ou d'une spéculation déloyale ;

« Qu'en présence des événements qui se sont accomplis depuis le traité de décembre 1847, le cessionnaire d'un office qui craint de ne pouvoir satisfaire aux obligations de toute nature qui lui seraient imposées ne commet point une faute en répondant négativement à l'interpellation que lui adresse l'autorité supérieure, ou en profitant d'une mesure arrêtée par le Gouvernement dans l'intérêt général ;

« Attendu que si Delorme a pris possession de l'étude et l'a gérée pendant un certain laps de temps, a reçu des consignations, encaissé de recouvrements et perçu le bénéfice de certains actes, cela n'a pu avoir lieu que du consentement de Peauccellier ; qu'ainsi la faute a été réciproque ;

« Attendu que si Peauccellier a considéré le traité comme irrévocable avant l'approbation du Gouvernement, et a en repris une autre industrie, il a commis une imprudence dont il doit supporter les suites ;

« Attendu que, dans ces circonstances, Delorme n'est pas passible de dommages-intérêts ; qu'il doit seulement rendre compte de la gestion de fait qu'il a eue de l'étude ;

« Condamne Peauccellier à restituer à Delorme la somme de 47,000 francs, ensemble les intérêts depuis le 4 avril dernier, jour de la demande ;

« Déboute Peauccellier de sa demande de 47,000 francs de dommages-intérêts ;

« Renvoie les parties devant le syndic de la chambre des huissiers de Paris pour établir le compte de la gestion de l'étude que Delorme a exercée de fait ;

« Condamne Peauccellier aux dépens. » (Plaidants, M^{rs} Delange pour Delorme, M^{rs} Duvergie pour Peauccellier ; conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur de la République.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Belin-Leprieur.

Audience du 1^{er} septembre.

CESSATION DE PAIEMENTS. — APPLICATION DU DÉCRET DU 22 AOUT 1848.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 29 août dernier, le texte d'un jugement rendu conformément au décret du 22 août 1848, promulgué le 26 du même mois, sur les concordats amiables. Le Tribunal n'avait été appelé alors à statuer que sur l'application de l'article 2 de ce décret. Dans son audience de ce jour le Tribunal a fait, dans les termes suivants, l'application de l'article 1^{er} du même décret :

« Le Tribunal, »

« Vu le décret du 22 août 1848 promulgué le 26 du même mois ;

« Vu la déclaration de cessation de paiement faite au greffe de ce Tribunal par le sieur Viel, et sa demande de profiter du bénéfice de l'article 1^{er} dudit décret ;

« Attendu qu'il appert de cette déclaration que la cessation de paiement serait survenue depuis le 24 février 1848 et serait antérieure à la promulgation du décret précité ; que, toutefois, en l'état, il ne peut être statué que provisoirement ;

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal donne acte à Viel de sa déclaration, fixe provisoirement à la date du la cessation de ses paiements ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 433 et 438 du Code de commerce, à l'effet de quoi avis du présent jugement sera sur-le-champ adressé par M. le greffier à M. le juge de paix ;

« Nomme M..... membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire M..... ;

« Ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré par extraits dans les journaux, conformément à l'article 442, et suivant le mode établi par l'article 42 du Code de commerce. »

Même jugement a été rendu par la section du Tribunal présidée par M. Georges jeune.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 août.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — PASSAGE. — ENLÈVEMENT D'ARBRES.

La simple possession autorise le possesseur d'un terrain dont un tiers est propriétaire à poursuivre toute réparation pour abattage d'arbres et comblement de fossés pratiqués par un voisin prétendant un droit de passage sur ce terrain. — Ce dernier n'ayant pas de titre de la servitude, l'exception préjudicielle par lui présentée doit être repoussée alors même qu'il y aurait enclavé depuis plusieurs années.

Rejet, au rapport de M. Jacquinet-Godard (conclusions conformes de M. Sévin, avocat-général, plaident M^{rs} Saint-Malo), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 22 décembre 1847.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Henri de Chauvigny Davivier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de meurtre sur la personne de sa femme ;

2^o D'Antoine Saxe, Louis-Nicolas Brûère, Stanislas Esselin et Alphonse Eugène Triboulet (Seine), les deux premiers condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et les deux autres à cinq ans d'emprisonnement chacun ; incendie des bâtiments de la station du chemin de fer de Saint-Denis et leurs dépendances, et destruction de bâtiments appartenant à autrui ;

3^o De Jean Gauthé (Nièvre), 8 ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée ;

4^o De Pierre Boulogne et François Choppin (Marne), 5 ans de travaux forcés, rébellion armée contre la garde nationale agissant pour l'exécution des lois ;

5^o De Denis-Philippe Adan, dit Martin, et François-Éléonore Dreux (Seine-et-Oise), 9 ans et 8 ans de réclusion, tentative d'incendie ;

6^o De Jacques-André Maoury (Calvados), 10 ans de réclusion, vol avec ef-

fraction dans une maison habitée ;

7^o De Louis-Désiré Delannée (Aisne), 8 ans de réclusion, coups et blessures volontaires qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuées ;

8^o D'Etienne Pion (Maine-et-Loire), 5 ans de réclusion, vol la nuit dans une dépendance de maison habitée ;

9^o De Pierre-Jean-Baptiste Bautier, Marc-Nicolas Berthou, dit Félix, et François Cezard (Seine-et-Oise), le premier, condamné à huit ans de réclusion ; le deuxième, à cinq ans de prison, et le troisième, à cinq ans de réclusion, pillage, destruction de maisons appartenant à autrui ;

10^o Des nommés Hotot, Berné, Bonnet, Sexe, Picard et Fontaine (Seine), cinq ans de réclusion et trois ans de prison, incendie de bâtiments ;

11^o De Pierre Jacquin, Amédée Lefranc, J.-B. Laumont et Jean Baptiste Sargent (Seine-et-Oise), cinq ans de prison, quatre ans de la même peine, incendie de bâtiments appartenant à la compagnie du chemin de fer du Nord ;

12^o De Jean Robert (Seine-et-Oise), trois ans de prison, destruction en partie du pont de Bezons traversant la Seine ;

13^o De Jean Montbrun (Nièvre), trois années d'emprisonnement, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans.

Sauvant sur la demande en renvoi pour cause de sûreté publique, formée par le procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, tendant à ce que le nommé Dubreuil, mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour excitation, par paroles proférées publiquement, à la guerre civile, soit traduit devant une autre Cour d'assises que celle de Rouen, la Cour, vu les articles 342 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il existe des motifs suffisants de sûreté publique, renvoie devant la Cour d'assises du Calvados, le susdit accusé avec les pièces du procès, pour être statué, conformément à la loi, sur les faits qui lui sont imputés. »

Bulletin du 1^{er} septembre.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT COMMERCIAL. — PREUVE. — COMMIS MARCHAND.

Il y a lieu d'admettre la preuve par témoins, en matière de mandat commercial, même lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr. ; elle est admissible pour et contre le contenu aux actes.

La remise d'un sac d'argent faite pour l'envoyer à sa destination, à un conducteur de trains par un employé de chemin de fer qui l'avait reçu en cette qualité, constitue un mandat commercial susceptible d'être prouvé par témoins ; par conséquent le conducteur, en cas d'infidélité, peut être poursuivi devant le Tribunal correctionnel, qui doit admettre la preuve testimoniale, tant sur le dépôt que sur l'abus de confiance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jacquinet Godard, Plaidants, M^{rs} Moreau et Bosviel, avocats ; conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi (Rattelot contre Braumaïs), contre un arrêt de la Cour de Rouen du 28 janvier 1848.

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 1^{er} septembre.

LACÉRATION DE TITRES. — DÉFENSE DE PAYER FAITE A UN TIERS.

Les sieurs Auger et Lesourd étaient créanciers de M^{rs} Charpentier, en vertu de conventions verbales. Leur débitrice avait des fonds déposés à Vernon chez un notaire, sur lesquels elle avait consenti un transport au profit d'Auger et Lesourd. Au mois de février, M^{rs} Charpentier se rend secrètement à Vernon pour y toucher son argent, au détriment de ses deux créanciers. Ceux-ci, avertis à temps, partent à sa poursuite, et arrivent à Vernon presque aussitôt qu'elle. Là une opposition est formée à la requête d'Auger et de Lesourd, entre les mains du notaire dépositaire des fonds, et Lesourd retourne à Paris. Le lendemain Auger, qui était resté à Vernon, déchire l'opposition faite dans l'intérêt commun, touche ce qui lui est dû, et le surplus est remis à M^{rs} Charpentier.

Assigné par Lesourd comme ayant commis le délit de destruction de titres, prévu par l'art. 439 du Code pénal, Auger fut condamné, en première instance, à trois mois de prison et 1,500 francs de dommages-intérêts.

Ce jugement, qui avait à résoudre une question neuve, celle de savoir si une défense de payer, bien qu'elle n'eût pas les caractères légaux d'une opposition, formait un titre dont la lacération pût amener l'application de l'art. 439 du Code pénal, trança ainsi cette question :

« Attendu que l'acte par lequel un créancier fait défense à un tiers de se dessaisir de sommes qu'il doit est un acte appréciable par les Tribunaux ; que cet acte doit être considéré comme un titre, et que celui qui le détruit est justiciable des peines portées par l'article 439 du Code pénal. »

Appel a été interjeté par le sieur Auger, et l'affaire est venue au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lus-san.

M^{rs} Nogent Saint-Laurens, avocat d'Auger, a développé le système suivant : Il s'agit d'une opposition nulle, car elle était faite sans titre ni permission de juge. Un pareil acte ne peut entrer dans la catégorie des actes opérant obligation ou décharge et qui sont énumérés dans l'article 439 du Code pénal. L'opposition fut-elle régulière, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la loi pénale. En effet, une opposition n'est pas un titre, elle est un moyen d'arriver à un titre. Cela est si vrai que les articles 563 et 565 du Code de procédure civile prescrivent une assignation en validité dans la huitaine de l'opposition et cela à peine de nullité ; or, quand le jugement est obtenu, quel est le titre ? Ce n'est pas l'opposition, c'est le jugement.

M^{rs} Binoche s'est présenté pour Lesourd. Dès qu'un acte constitue un droit, dit-il, il rentre dans l'application de l'art. 439 du Code de procédure. Or une opposition est constitutive d'un droit sérieux et positif. Elle a constitué ce droit dans l'espèce, car le notaire a refusé de payer et s'est arrêté devant l'opposition. Il y avait donc là pour Lesourd un titre, une garantie sérieuse que l'on a fait disparaître en lacérant l'acte d'opposition.

M. Gouin, substitut du procureur-général, conclut à la confirmation du jugement dont est appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'acte signifié entre les mains du notaire confère des droits à Lesourd ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme, et néanmoins réduit à un mois la peine prononcée. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 1^{er} septembre.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSÉS DE JURÉS. — DÉTOURNEMENTS COMMIS PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES.

L'ouverture de la session peu de jurés ont été excusés. Trois l'ont été pour cause de maladie ; ce sont MM. Fouquet, propriétaire ; l'amiral Roussin, et M. Petit, marchand de bois. Deux autres étaient absents de Paris au moment de la notification. Ils ont été aussi excusés ; ce sont MM. Leclerc-Lissajous et Borel. M. Lepec, avocat, était aussi absent ; mais il a écrit qu'on lui a fait parvenir la notification, et qu'il va se hâter de rentrer à Paris pour se mettre à la disposition de la justice.

La seule affaire intéressante jugée aujourd'hui est celle du jeune Donel, employé de l'administration des postes, et poursuivi à raison de plusieurs détournements de valeurs, par lui commis en brisant le cachet des lettres qui

passaient par ses mains. Les faits qui lui sont reprochés sont au nombre de trois seulement. Cependant il faut remarquer, bien que cela ne puisse et ne doive pas être une charge pour lui, que cinquante-deux réclamations ont été adressées à l'administration à l'occasion de lettres qui avaient passé par les mains de cet accusé.

Le jeune Donel appartient à une honorable famille. L'accusé comprend la gravité de sa faute ; il pleure ; mais ses pleurs et son repentir, ainsi que le disait M. l'avocat-général, ne peuvent lui conquérir l'impunité ; ils ne lui donnent droit qu'à l'indulgence de ses juges.

Voici les faits fort simples, du reste, de cette affaire. Adrien Donel était employé au service du département de l'arrondissement de l'administration centrale des postes à Paris, connu depuis chez Marck et Maintreuil, tailleurs, un inquiet à leur adresse, renfermant une enveloppe de lettres timbrées de Saint-Pierre Martinique et un billet de lettre dans lequel ils étaient invités à aller au ministère de la marine toucher une traite de 138 fr. 20 c. trouvée dans une lettre venue de la Martinique.

Marck et Maintreuil des postes qui fit des recherches, et l'on sut que c'était le nommé Delaunoy, portier de la maison n. 15, rue d'Arcole, qui avait présenté la traite de 138 fr. 20 c. au ministère de la marine, laquelle n'avait pas été payée parce qu'il n'avait pu donner le nom de celui à qui elle était adressée, et qu'enfin cette lettre lui avait été remise par Donel auquel elle n'avait pas été rendue parce qu'elle avait été gardée dans les bureaux. Donel fut interrogé à son tour, et, après des réticences, il est convenu avoir ouvert une lettre venant de la Martinique, y avoir pris la traite susdite et avoir écrit et porté la lettre anonyme adressée à Marck et Maintreuil après que la traite eut été retenue au ministère pour les mettre à même de la reprendre.

Une perquisition faite chez Donel amena la découverte d'un billet de 500 francs. Donel finit par avouer qu'il avait pris étant dans le service dans une lettre qui avait ouvert et qu'il croit se rappeler être partie de Mont-de-Marsan.

M. l'avocat-général de Royer a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Chaudé, avocat.

Le jury a déclaré l'accusé coupable et lui a accordé des circonstances atténuantes.

Donel a été condamné à cinq années de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boutry, juge.

Audience du 30 août.

ÉMEUTE DU 24 AOUT. — INSULTES ET VIOLENCES ENVERS LE MAIRE DE LILLE.

Des scènes déplorablement se sont passées à Lille dans la journée du 24 août. M. Bonte-Pollet, représentant du peuple, récemment nommé maire de Lille, avait cru devoir appliquer aux ateliers nationaux le même système qu'à Paris. Le travail à la journée était remplacé par celui à la tâche, et cette innovation avait fait de nombreux mécontents.

Dès le matin, des groupes se formèrent, et, après avoir interrompu les travaux des bons ouvriers qui s'étaient soumis à l'arrêt du maire, ils se répandirent dans la ville en proférant des menaces.

Vers les cinq heures du soir, trois à quatre cents individus, après s'être inutilement présentés au domicile de M. Bonte-Pollet, alors absent, se dirigèrent vers le domicile de M. Mariage, son gendre. Quatre délégués furent choisis pour présenter au maire leurs observations et réclamer le retrait de l'arrêt. Lorsqu'ils furent introduits en présence de M. Bonte-Pollet, ce magistrat leur demanda leurs noms ; ils refusèrent de répondre, et l'un d'eux faisant alors signe à ses camarades, ils envahirent tous ensemble la maison.

Pour faire cesser ce désordre, le maire leur promit qu'il allait immédiatement se rendre à la mairie et écouter leurs réclamations. Il se mit donc en marche au milieu d'eux ; mais arrivé à la hauteur de la rue Saint-Nicolas, quelques-uns plus échauffés, parmi lesquels Drouard, Bonnier et Delory, se jetèrent sur lui et voulurent l'entraîner au collège au milieu des cris : « Au collège ! au collège ! à la lanterne ! » C'était dans l'enceinte de l'ancien collège, aujourd'hui rempli de démolitions que se tenaient sept à huit cents ouvriers des ateliers communaux qui attendaient l'issue de la démarche faite auprès du maire, et il y avait à craindre pour ce magistrat les dangers les plus sérieux, s'il eût été entraîné au milieu de ces forcés. Heureusement l'attitude énergique de M. Bonte-Pollet, son sang-froid, et les efforts de quelques honnêtes citoyens parvinrent à le dégager et à le mettre sous la main de la justice les auteurs de cet attentat.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal avait aujourd'hui à juger les prévenus des désordres de la journée du 24 août.

Vient d'abord l'affaire d'un ouvrier de Lille, Louis Houzé, prévenu d'avoir, dans la soirée du 24 août, et au milieu du rassemblement qui envahit à huit heures la rue de Roubaix, où demeure M. le maire de Lille, tenu contre ce magistrat les propos les plus outrageants, l'appelle au brigand et voleur, et en outre proféré des menaces d'étrangler M. Bonte ou de lui faire sauter la cervelle.

L'accusé se défend de toute participation à l'émeute, et se trouve en opposition formelle avec un témoin qui a déclaré sous les plus abîmes. Au reste, c'est la première fois qu'il comparait en justice.

M. Ladureau, rapprochant de ces menaces de mort les traitements indignes dont M. le maire de Lille avait été l'objet quelques heures auparavant, conclut à ce que les peines édictées par nos lois soient appliquées sans ménagement.

Le procureur de la République entre ensuite dans l'appréciation impartiale des exigences des terrassiers. Il expose que ceux mêmes qui voulaient se faire nourrir par le travail, avaient obtenu de la condescendance municipale un minimum de cinq francs ; mais, après avoir constaté cette concession, il déclare que le salaire n'est resté le même qu'au travail productif, et que l'incapable n'y a pas eu non plus.

Le Tribunal condamne Louis Houzé, convaincu d'avoir proféré des menaces en public contre un magistrat, à six jours de prison, cinq jours au-dessus du minimum de la peine.

Une affaire qui se présentait sous un aspect bien plus grave, est ensuite appelée. Trois individus sont accusés d'avoir insulté, frappé, maltraité le maire de la ville, M. Bonte-Pollet, le député du Nord. Ce sont les nommés Douard, Bonnier et Delory. Tous ont été saisis en flagrant délit, ou du moins ont été reconnus pour avoir pris part à ces violences exercées contre M. Bonte dans la soirée du 24 août dernier. Leur système de défenses consiste à prétendre qu'ils n'ont été entraînés par l'entraînement moment où M. Bonte était déjà saisi par les ennemis de la commune établis rue Saint-Nicolas et dans les environs. Les faits ne présentent aucun nouvel aspect. M. Bonte a été suivi jusqu'à la maison où il dinait, par une bande de terrassiers des ateliers communaux. Ils ont envoyé quelques

entrainement de jeunesse dont on ne peut le condamner aujourd'hui à subir toutes les conséquences.

Mais le Tribunal n'a pas cru devoir accueillir ce moyen de défense, et considérant que l'obligation est valable et qu'elle s'explique suffisamment par les circonstances qui l'ont amenée, il a condamné M. Delaunay à payer à M^{lle} Alphonsine la somme de 50 francs par mois pendant un an, conformément aux termes de la convention.

Une petite bonne femme d'une soixantaine d'années vient, en sautillant, prendre place au banc des prévenus. Elle tourne sur elle-même comme un tonton et fait à droite et à gauche des révérences par douzaine, en disant d'une voix flûtée: « Bon jour, votre servante, mes bons juges, mes bons procureurs et toute la compagnie. »

C'est la femme Toissac, elle est prévenue de vol au préjudice d'une de ses voisines. M. le président: Quels sont vos nom et prénoms? La prévenue: C'est tout d'honneur que vous me faites... Je m'appelle Geneviève-Françoise Montdésir, veuve de Claude-Honoré Toissac, qu'est mort... pour vous servir.

M. le président: Votre état? La prévenue: Je vous le dis, veuve de Claude Honoré Toissac, mort en 35, de son vivant allumeur de chandeliers au spectacle des Champs-Élysées.

M. le président: Je vous demande ce que vous faites, quelle est votre profession? La prévenue: Ah! oui, qu'est-ce que je travaille... Vous êtes trop honnête, je ne fais rien de rien.

M. le président: Tant pis; vous feriez mieux de travailler que de voler. La prévenue: Je suis petite rentière; je fais mon petit ménage, et je recommande mes petites nippes.

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir volé deux chemises et un drap au préjudice de la femme Grandin, dont vous êtes voisine. La prévenue: Moi! Dieu de Dieu! j'aurais été faire une petitessse si grande!... je n'aurais donc plus eu ma pauvre tête, pour lors.

M. le président: Les témoins l'ont déclaré, et vous-même l'avez avoué dans l'instruction. La prévenue: A'ors, si j'ai dit ça, bien sûr c'est que je n'avais plus ma pauvre tête... je la perds souvent, ma pauvre tête, depuis le décès de défunt Toissac.

La femme Grandin déclare que la veuve Toissac est venue chez elle un matin; qu'elle l'a laissée seule un instant pour aller acheter quelque chose, et que, pendant ce temps, la veuve Toissac a ouvert sa commode, et lui a volé un drap de toile et deux chemises de coton.

La prévenue: Oh! la fausse voisine, la fausse voisine! (se penchant vers le greffier) N'écrivez pas ça, mon bon procureur, c'est tout des menteries... J'en ai, Dieu merci, des chemises.

M. le président: Par'ez donc au Tribunal. Je vous répète que vous êtes convenue de ce vol dans l'instruction. La prévenue: Comment que j'ai pu dire une fausse bêtise comme ça? M. le président: C'est que vous n'avez pas encore eu le temps de préparer des mensonges et que vous n'obésiez pas à des conseils de prison.

La prévenue: Mais j'en ai, des chemises... J'en ai une demi-douzaine que j'ai achetées en 42, et qui m'enterrent... Je n'en ai pas besoin de vos guenilles, entendez-vous, voisine Grandin.

M. le président: On a trouvé en votre possession les deux chemises et le drap. La prévenue, faisant passer au Tribunal un petit livret tout gras: Tenez, lisez voir plutôt. M. le président: Qu'est-ce que c'est que cela? La prévenue: Mon livre de blanchisseuse, donc... Tenez, tenez, 25 mai 48, une chemise... Vous voyez, une chemise... une tête d'oreiller... c'est pas ça... un drap... ah! voyez-vous, un drap... quand je vous dis que j'ai mes petites nippes et que je n'ai pas besoin de celles de la voisine Grandin.

M. le président: Déjà, en 1840, vous avez été condamnée pour vol, et précisément pour vol d'une paire de draps chez un logeur. La prévenue: Je m'étais trouvée atardée, et j'avais couché dans un garni de la rue Roquepine... mais j'ai mon petit ménage. M. le président: Oui, et en quittant ce garni vous avez emporté les draps. La prévenue: Bien sûr que ce jour-là je n'avais pas ma pauvre tête; et c'est bien petit à vous de me parler de ça quand vous me voyez dans la peine.

Le Tribunal condamne la veuve Toissac à huit mois d'emprisonnement. La femme Toissac se retire la tête basse, et, cette fois, sans faire de révérences à personne. — Voici comment un journal expl. que aujourd'hui la condamnation par contumace à la déportation et l'arrestation de M. Gellé, ancien pharmacien à Paris, et sous-préfet de Boulogne-sur-Mer: « La pharmacie du sieur Gellé avait été signalée par plusieurs fois moins comme ayant été transformée en fabrique de poudre pendant les journées de juin; une des Commissions militaires procéda à une instruction, à la suite de laquelle le sieur Gellé, absent, fut condamné à la déportation. On sut, il y a quelques jours, qu'il avait été nommé sous-préfet à Boulogne. Un commissaire de police fut immédiatement envoyé dans cette ville, muni d'un mandat d'arrêt décerné contre lui. »

Le lendemain, le sieur Gellé et le commissaire de police étaient à Paris. On ne tarda pas à reconnaître qu'il était innocent du crime qui avait motivé sa condamnation. En effet, il ne fut pas difficile au sous-préfet de Boulogne d'établir qu'il n'avait pas été à Boulogne pendant les journées de juin, et bien antérieurement aux journées de juin, il avait cédé sa pharmacie, et que si de la poudre y avait été fabriquée, ce fait ne pouvait lui être imputé. Le commissaire de police demanda à être déchargé de la garde de son prisonnier: on s'adressa à cet effet au colonel Bertrand, qui ne crut pas devoir prendre sur lui d'ordonner la mise en liberté. « On fit plusieurs demandes qui n'eurent pas un meilleur résultat, et la nuit vint sans qu'on pût réunir les membres de la Commission, qui pouvait seule annuler la décision par elle prise. »

Force fut au commissaire de police de passer la nuit avec son prisonnier. Deux lits furent disposés dans une chambre pour les deux fonctionnaires publics, qui furent le lendemain rendus l'un et l'autre à la liberté. — L'Académie des inscriptions et belles-lettres a tenu aujourd'hui sa séance annuelle. Dans le concours qu'elle a ouvert sur les Antiquités nationales de France, elle a accordé la quatrième mention très honorable à M. Doublet de Boisthibault, avocat à Chartres, pour son travail sur l'abbaye de Tyron, fondation de Saint-Bernard, au XII^e siècle.

Les causes internes dépendent d'une foule d'affections organiques constitutionnelles ou accidentelles. Pour combattre cette funeste maladie, on a tout employé: le fer, le feu, l'inoculation, le plombage. En expérimentant ce patient, j'ai moi-même employé tout à tour ces divers moyens; mais, frappé de l'impuissance et des dangers qu'ils offrent dans la pratique, j'ai dû en chercher un autre qui pût remplir l'indication d'une manière plus commode, plus agréable et surtout plus efficace pour le malade.

C'est ainsi qu'après bien des recherches, j'ai imaginé une nouvelle préparation, dont les propriétés sédatives, sanctionnées par l'expérience, sont d'arrêter immédiatement la carie et de dissiper instantanément et sans retour les douleurs si vives qui l'accompagnent. Cette préparation, que je laisse pas dans la bouche l'odeur et la saveur pénétrante de l'éther sulfurique et de la créosote, et n'a pas, comme cette dernière, l'inconvénient de cauteriser toutes les parties qu'elle touche, offre le triple avantage: 1^o De modifier la vitalité de l'organe affecté; 2^o d'opérer le dessèchement de la carie; 3^o et de faciliter ainsi l'abstention de la dent, à l'aide d'une substance molle, blanche comme la dent, et y adhérant en quelques minutes. Aussi a-t-elle obtenu la sanction du public, ce juge impartial et éclairé qui sait rendre au praticien consciencieux la justice qui lui est due.

GEORGES FATTET, Inventeur des dents sans crochets, professeur de prothèse dentaire et auteur de plusieurs ouvrages importants sur l'art du dentiste, 363, RUE SAINT-HONORÉ.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. Messieurs les porteurs d'obligations de l'emprunt de six millions de francs, contracté par la compagnie le 1^{er} août 1843, sont prévenus que les obligations portant les numéros 3532 — 3533 — 3534 — 3535 — 3536 — 3537 — 3538 — 3539 — 3540 — 3541 — 3542 — 3543 — 3544 — 3545 — 3546 — 3547 — 3548 — 3549 — 3550 — 3551 — 3552 — 3553 — 3554 — 3555 — 3556 — 3557 — 3558 — 3559 — 3560 — 3561 — 3562 — 3563 — 3564 — 3565 — 3566 — 3567 — 3568 — 3569 — 3570 — 3571 — 3572 — 3573 — 3574 — 3575 — 3576 — 3577 — 3578 — 3579 — 3580 — 3581 — 3582 — 3583 — 3584 — 3585 — 3586 — 3587 — 3588 — 3589 — 3590 — 3591 — 3592 — 3593 — 3594 — 3595 — 3596 — 3597 — 3598 — 3599 — 3600 — 3601 — 3602 — 3603 — 3604 — 3605 — 3606 — 3607 — 3608 — 3609 — 3610 — 3611 — 3612 — 3613 — 3614 — 3615 — 3616 — 3617 — 3618 — 3619 — 3620 — 3621 — 3622 — 3623 — 3624 — 3625 — 3626 — 3627 — 3628 — 3629 — 3630 — 3631 — 3632 — 3633 — 3634 — 3635 — 3636 — 3637 — 3638 — 3639 — 3640 — 3641 — 3642 — 3643 — 3644 — 3645 — 3646 — 3647 — 3648 — 3649 — 3650 — 3651 — 3652 — 3653 — 3654 — 3655 — 3656 — 3657 — 3658 — 3659 — 3660 — 3661 — 3662 — 3663 — 3664 — 3665 — 3666 — 3667 — 3668 — 3669 — 3670 — 3671 — 3672 — 3673 — 3674 — 3675 — 3676 — 3677 — 3678 — 3679 — 3680 — 3681 — 3682 — 3683 — 3684 — 3685 — 3686 — 3687 — 3688 — 3689 — 3690 — 3691 — 3692 — 3693 — 3694 — 3695 — 3696 — 3697 — 3698 — 3699 — 3700 — 3701 — 3702 — 3703 — 3704 — 3705 — 3706 — 3707 — 3708 — 3709 — 3710 — 3711 — 3712 — 3713 — 3714 — 3715 — 3716 — 3717 — 3718 — 3719 — 3720 — 3721 — 3722 — 3723 — 3724 — 3725 — 3726 — 3727 — 3728 — 3729 — 3730 — 3731 — 3732 — 3733 — 3734 — 3735 — 3736 — 3737 — 3738 — 3739 — 3740 — 3741 — 3742 — 3743 — 3744 — 3745 — 3746 — 3747 — 3748 — 3749 — 3750 — 3751 — 3752 — 3753 — 3754 — 3755 — 3756 — 3757 — 3758 — 3759 — 3760 — 3761 — 3762 — 3763 — 3764 — 3765 — 3766 — 3767 — 3768 — 3769 — 3770 — 3771 — 3772 — 3773 — 3774 — 3775 — 3776 — 3777 — 3778 — 3779 — 3780 — 3781 — 3782 — 3783 — 3784 — 3785 — 3786 — 3787 — 3788 — 3789 — 3790 — 3791 — 3792 — 3793 — 3794 — 3795 — 3796 — 3797 — 3798 — 3799 — 3800 — 3801 — 3802 — 3803 — 3804 — 3805 — 3806 — 3807 — 3808 — 3809 — 3810 — 3811 — 3812 — 3813 — 3814 — 3815 — 3816 — 3817 — 3818 — 3819 — 3820 — 3821 — 3822 — 3823 — 3824 — 3825 — 3826 — 3827 — 3828 — 3829 — 3830 — 3831 — 3832 — 3833 — 3834 — 3835 — 3836 — 3837 — 3838 — 3839 — 3840 — 3841 — 3842 — 3843 — 3844 — 3845 — 3846 — 3847 — 3848 — 3849 — 3850 — 3851 — 3852 — 3853 — 3854 — 3855 — 3856 — 3857 — 3858 — 3859 — 3860 — 3861 — 3862 — 3863 — 3864 — 3865 — 3866 — 3867 — 3868 — 3869 — 3870 — 3871 — 3872 — 3873 — 3874 — 3875 — 3876 — 3877 — 3878 — 3879 — 3880 — 3881 — 3882 — 3883 — 3884 — 3885 — 3886 — 3887 — 3888 — 3889 — 3890 — 3891 — 3892 — 3893 — 3894 — 3895 — 3896 — 3897 — 3898 — 3899 — 3900 — 3901 — 3902 — 3903 — 3904 — 3905 — 3906 — 3907 — 3908 — 3909 — 3910 — 3911 — 3912 — 3913 — 3914 — 3915 — 3916 — 3917 — 3918 — 3919 — 3920 — 3921 — 3922 — 3923 — 3924 — 3925 — 3926 — 3927 — 3928 — 3929 — 3930 — 3931 — 3932 — 3933 — 3934 — 3935 — 3936 — 3937 — 3938 — 3939 — 3940 — 3941 — 3942 — 3943 — 3944 — 3945 — 3946 — 3947 — 3948 — 3949 — 3950 — 3951 — 3952 — 3953 — 3954 — 3955 — 3956 — 3957 — 3958 — 3959 — 3960 — 3961 — 3962 — 3963 — 3964 — 3965 — 3966 — 3967 — 3968 — 3969 — 3970 — 3971 — 3972 — 3973 — 3974 — 3975 — 3976 — 3977 — 3978 — 3979 — 3980 — 3981 — 3982 — 3983 — 3984 — 3985 — 3986 — 3987 — 3988 — 3989 — 3990 — 3991 — 3992 — 3993 — 3994 — 3995 — 3996 — 3997 — 3998 — 3999 — 4000 — 4001 — 4002 — 4003 — 4004 — 4005 — 4006 — 4007 — 4008 — 4009 — 4010 — 4011 — 4012 — 4013 — 4014 — 4015 — 4016 — 4017 — 4018 — 4019 — 4020 — 4021 — 4022 — 4023 — 4024 — 4025 — 4026 — 4027 — 4028 — 4029 — 4030 — 4031 — 4032 — 4033 — 4034 — 4035 — 4036 — 4037 — 4038 — 4039 — 4040 — 4041 — 4042 — 4043 — 4044 — 4045 — 4046 — 4047 — 4048 — 4049 — 4050 — 4051 — 4052 — 4053 — 4054 — 4055 — 4056 — 4057 — 4058 — 4059 — 4060 — 4061 — 4062 — 4063 — 4064 — 4065 — 4066 — 4067 — 4068 — 4069 — 4070 — 4071 — 4072 — 4073 — 4074 — 4075 — 4076 — 4077 — 4078 — 4079 — 4080 — 4081 — 4082 — 4083 — 4084 — 4085 — 4086 — 4087 — 4088 — 4089 — 4090 — 4091 — 4092 — 4093 — 4094 — 4095 — 4096 — 4097 — 4098 — 4099 — 4100 — 4101 — 4102 — 4103 — 4104 — 4105 — 4106 — 4107 — 4108 — 4109 — 4110 — 4111 — 4112 — 4113 — 4114 — 4115 — 4116 — 4117 — 4118 — 4119 — 4120 — 4121 — 4122 — 4123 — 4124 — 4125 — 4126 — 4127 — 4128 — 4129 — 4130 — 4131 — 4132 — 4133 — 4134 — 4135 — 4136 — 4137 — 4138 — 4139 — 4140 — 4141 — 4142 — 4143 — 4144 — 4145 — 4146 — 4147 — 4148 — 4149 — 4150 — 4151 — 4152 — 4153 — 4154 — 4155 — 4156 — 4157 — 4158 — 4159 — 4160 — 4161 — 4162 — 4163 — 4164 — 4165 — 4166 — 4167 — 4168 — 4169 — 4170 — 4171 — 4172 — 4173 — 4174 — 4175 — 4176 — 4177 — 4178 — 4179 — 4180 — 4181 — 4182 — 4183 — 4184 — 4185 — 4186 — 4187 — 4188 — 4189 — 4190 — 4191 — 4192 — 4193 — 4194 — 4195 — 4196 — 4197 — 4198 — 4199 — 4200 — 4201 — 4202 — 4203 — 4204 — 4205 — 4206 — 4207 — 4208 — 4209 — 4210 — 4211 — 4212 — 4213 — 4214 — 4215 — 4216 — 4217 — 4218 — 4219 — 4220 — 4221 — 4222 — 4223 — 4224 — 4225 — 4226 — 4227 — 4228 — 4229 — 4230 — 4231 — 4232 — 4233 — 4234 — 4235 — 4236 — 4237 — 4238 — 4239 — 4240 — 4241 — 4242 — 4243 — 4244 — 4245 — 4246 — 4247 — 4248 — 4249 — 4250 — 4251 — 4252 — 4253 — 4254 — 4255 — 4256 — 4257 — 4258 — 4259 — 4260 — 4261 — 4262 — 4263 — 4264 — 4265 — 4266 — 4267 — 4268 — 4269 — 4270 — 4271 — 4272 — 4273 — 4274 — 4275 — 4276 — 4277 — 4278 — 4279 — 4280 — 4281 — 4282 — 4283 — 4284 — 4285 — 4286 — 4287 — 4288 — 4289 — 4290 — 4291 — 4292 — 4293 — 4294 — 4295 — 4296 — 4297 — 4298 — 4299 — 4300 — 4301 — 4302 — 4303 — 4304 — 4305 — 4306 — 4307 — 4308 — 4309 — 4310 — 4311 — 4312 — 4313 — 4314 — 4315 — 4316 — 4317 — 4318 — 4319 — 4320 — 4321 — 4322 — 4323 — 4324 — 4325 — 4326 — 4327 — 4328 — 4329 — 4330 — 4331 — 4332 — 4333 — 4334 — 4335 — 4336 — 4337 — 4338 — 4339 — 4340 — 4341 — 4342 — 4343 — 4344 — 4345 — 4346 — 4347 — 4348 — 4349 — 4350 — 4351 — 4352 — 4353 — 4354 — 4355 — 4356 — 4357 — 4358 — 4359 — 4360 — 4361 — 4362 — 4363 — 4364 — 4365 — 4366 — 4367 — 4368 — 4369 — 4370 — 4371 — 4372 — 4373 — 4374 — 4375 — 4376 — 4377 — 4378 — 4379 — 4380 — 4381 — 4382 — 4383 — 4384 — 4385 — 4386 — 4387 — 4388 — 4389 — 4390 — 4391 — 4392 — 4393 — 4394 — 4395 — 4396 — 4397 — 4398 — 4399 — 4400 — 4401 — 4402 — 4403 — 4404 — 4405 — 4406 — 4407 — 4408 — 4409 — 4410 — 4411 — 4412 — 4413 — 4414 — 4415 — 4416 — 4417 — 4418 — 4419 — 4420 — 4421 — 4422 — 4423 — 4424 — 4425 — 4426 — 4427 — 4428 — 4429 — 4430 — 4431 — 4432 — 4433 — 4434 — 4435 — 4436 — 4437 — 4438 — 4439 — 4440 — 4441 — 4442 — 4443 — 4444 — 4445 — 4446 — 4447 — 4448 — 4449 — 4450 — 4451 — 4452 — 4453 — 4454 — 4455 — 4456 — 4457 — 4458 — 4459 — 4460 — 4461 — 4462 — 4463 — 4464 — 4465 — 4466 — 4467 — 4468 — 4469 — 4470 — 4471 — 4472 — 4473 — 4474 — 4475 — 4476 — 4477 — 4478 — 4479 — 4480 — 4481 — 4482 — 4483 — 4484 — 4485 — 4486 — 4487 — 4488 — 4489 — 4490 — 4491 — 4492 — 4493 — 4494 — 4495 — 4496 — 4497 — 4498 — 4499 — 4500 — 4501 — 4502 — 4503 — 4504 — 4505 — 4506 — 4507 — 4508 — 4509 — 4510 — 4511 — 4512 — 4513 — 4514 — 4515 — 4516 — 4517 — 4518 — 4519 — 4520 — 4521 — 4522 — 4523 — 4524 — 4525 — 4526 — 4527 — 4528 — 4529 — 4530 — 4531 — 4532 — 4533 — 4534 — 4535 — 4536 — 4537 — 4538 — 4539 — 4540 — 4541 — 4542 — 4543 — 4544 — 4545 — 4546 — 4547 — 4548 — 4549 — 4550 — 4551 — 4552 — 4553 — 4554 — 4555 — 4556 — 4557 — 4558 — 4559 — 4560 — 4561 — 4562 — 4563 — 4564 — 4565 — 4566 — 4567 — 4568 — 4569 — 4570 — 4571 — 4572 — 4573 — 4574 — 4575 — 4576 — 4577 — 4578 — 4579 — 4580 — 4581 — 4582 — 4583 — 4584 — 4585 — 4586 — 4587 — 4588 — 4589 — 4590 — 4591 — 4592 — 4593 — 4594 — 4595 — 4596 — 4597 — 4598 — 4599 — 4600 — 4601 — 4602 — 4603 — 4604 — 4605 — 4606 — 4607 — 4608 — 4609 — 4610 — 4611 — 4612 — 4613 — 4614 — 4615 — 4616 — 4617 — 4618 — 4619 — 4620 — 4621 — 4622 — 4623 — 4624 — 4625 — 4626 — 4627 — 4628 — 4629 — 4630 — 4631 — 4632 — 4633 — 4634 — 4635 — 4636 — 4637 — 4638 — 4639 — 4640 — 4641 — 4642 — 4643 — 4644 — 4645 — 4646 — 4647 — 4648 — 4649 — 4650 — 4651 — 4652 — 4653 — 4654 — 4655 — 4656 — 4657 — 4658 — 4659 — 4660 — 4661 — 4662 — 4663 — 4664 — 4665 — 4666 — 4667 — 4668 — 4669 — 4670 — 4671 — 4672 — 4673 — 4674 — 4675 — 4676 — 4677 — 4678 — 4679 — 4680 — 4681 — 4682 — 4683 — 4684 — 4685 — 4686 — 4687 — 4688 — 4689 — 4690 — 4691 — 4692 — 4693 — 4694 — 4695 — 4696 — 4697 — 4698 — 4699 — 4700 — 4701 — 4702 — 4703 — 4704 — 4705 — 4706 — 4707 — 4708 — 4709 — 4710 — 4711 — 4712 — 4713 — 4714 — 4715 — 4716 — 4717 — 4718 — 4719 — 4720 — 4721 — 4722 — 4723 — 4724 — 4725 — 4726 — 4727 — 4728 — 4729 — 4730 — 4731 — 4732 — 4733 — 4734 — 4735 — 4736 — 4737 — 4738 — 4739 — 4740 — 4741 — 4742 — 4743 — 4744 — 4745 — 4746 — 4747 — 4748 — 4749 — 4750 — 4751 — 4752 — 4753 — 4754 — 4755 — 4756 — 4757 — 4758 — 4759 — 4760 — 4761 — 4762 — 4763 — 4764 — 4765 — 4766 — 4767 — 4768 — 4769 — 4770 — 4771 — 4772 — 4773 — 4774 — 4775 — 4776 — 4777 — 4778 — 4779 — 4780 — 4781 — 4782 — 4783 — 4784 — 4785 — 4786 — 4787 — 4788 — 4789 — 4790 — 4791 — 4792 — 4793 — 4794 — 4795 — 4796 — 4797 — 4798 — 4799 — 4800 — 4801 — 4802 — 4803 — 4804 — 4805 — 4806 — 4807 — 4808 — 4809 — 4810 — 4811 — 4812 — 4813 — 4814 — 4815 — 4816 — 4817 — 4818 — 4819 — 4820 — 4821 — 4822 — 4823 — 4824 — 4825 — 4826 — 4827 — 4828 — 4829 — 4830 — 4831 — 4832 — 4833 — 4834 — 4835 — 4836 — 4837 — 4838 — 4839 — 4840 — 4841 — 4842 — 4843 — 4844 — 4845 — 4846 — 4847 — 4848 — 4849 — 4850 — 4851 — 4852 — 4853 — 4854 — 4855 — 4856 — 4857 — 4858 — 4859 — 4860 — 4861 — 4862 — 4863 — 4864 — 4865 — 4866 — 4867 — 4868 — 4869 — 4870 — 4871 — 4872 — 4873 — 4874 — 4875 — 4876 — 4877 — 4878 — 4879 — 4880 — 4881 — 4882 — 4883 — 4884 — 4885 — 4886 — 4887 — 4888 — 4889 — 4890 — 4891 — 4892 — 4893 — 4894 — 4895 — 4896 — 4897 — 4898 — 4899 — 4900 — 4901 — 4902 — 4903 — 4904 — 4905 — 4906 — 4907 — 4908 — 4909 — 4910 — 4911 — 4912 — 4913 — 4914 — 4915 — 4916 — 4917 — 4918 — 4919 — 4920 — 4921 — 4922 — 4923 — 4924 — 4925 — 4926 — 4927 — 4928 — 4929 — 4930 — 4931 — 4932 — 4933 — 4934 — 4935 — 4936 — 4937 — 4938 — 4939 — 4940 — 4941 — 4942 — 4943 — 4944 — 4945 — 4946 — 4947 — 4948 — 4949 — 4950 — 4951 — 4952 — 4953 — 4954 — 4955 — 4956 — 4957 — 4958 — 4959 — 4960 — 4961 — 4962 — 4963 — 4964 — 4965 — 4966 — 4967 — 4968 — 4969 — 4970 — 4971 — 4972 — 4973 — 4974 — 4975 — 4976 — 4977 — 4978 — 4979 — 4980 — 4981 — 4982 — 4983 — 4984 — 4985 — 4986 — 4987 — 4988 — 4989 — 4990 — 4991 — 4992 — 4993 — 4994 — 4995 — 4996 — 4997 — 4998 — 4999 — 5000 — 5001 — 5002 — 5003 — 5004 — 5005 — 5006 — 5007 — 5008 — 5009 — 5010 — 5011 — 5012 — 5013 — 5014 — 5015 — 5016 — 5017 — 5018 — 5019 — 5020 — 5021 — 5022 — 5023 — 5024 — 5025 — 5026 — 5027 — 5028 — 5029 — 5030 — 5031 — 5032 — 5033 — 5034 — 5035 — 5036 — 5037 — 5038 — 5039 — 5040 — 5041 — 5042 — 5043 — 5044 — 5045 — 5046 — 5047 — 5048 — 5049 — 5050 — 5051 — 5052 — 5053 — 5054 — 5055 — 5056 — 5057 — 5058 — 5059 — 5060 — 5061 — 5062 — 5063 — 5064 — 5065 — 5066 — 5067 — 5068 — 5069 — 5070 — 5071 — 5072 — 5073 — 5074 — 5075 — 5076 — 5077 — 5078 — 5079 — 5080 — 5081 — 5082 — 5083 — 5084 — 5085 — 5086 — 5087 — 5088 — 5089 — 5090 — 5091 — 5092 — 5093 — 5094 — 5095 — 5096 — 5097 — 5098 — 50